

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 décembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0543**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'Association Chrétienne de service aux handicapés (ACSH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 novembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 8 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Abadie), Mme Cardona (pouvoir à Mme Vullien), MM. Vesco (pouvoir à M. Kimelfeld), Pouzol, Mme Belaziz.

**Commission permanente du 7 décembre 2015****Décision n° CP-2015-0543**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Association Chrétienne de service aux handicapés (ACSH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 23 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Association Chrétienne de service aux handicapés (ACSH) envisage la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Vilanova" de 108 places regroupant ses 3 établissements sur un nouveau site, situé rue Nungesser et Coli à Corbas, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Il est proposé de garantir, à hauteur de 85 %, par la présente décision de la Commission permanente, 2 prêts, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques suivantes :

**Prêt habitat amélioration restructuration extension (PHARE) :**

- montant du prêt : 2 850 000 €
- montant garanti : 2 422 500 €
- durée : 30 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- durée du préfinancement : 24 mois,
- règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation,
- taux de progressivité de l'amortissement : 0 %,
- taux fixe : 2,87 %.

**Prêt locatif social (PLS) :**

- montant du prêt : 7 500 000 €
- montant garanti : 6 375 000 €
- durée : 40 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- durée du préfinancement : 24 mois,
- règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation,
- taux d'intérêt : taux du livret A + 111 pdb soit 1,86 % à ce jour,
- taux de progressivité de l'amortissement : 0 %,
- modalité de révision des taux : simple révisabilité.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**Article 1er** : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Association Chrétienne de service aux handicapés (ACSH) pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 8 797 500 €

Au cas où l'ACSH pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

**Article 2** : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'ACSH et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'ACSH pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'ACSH.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2015.**